

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

D013/19

N° _____

HOTEL CHARMA
23 Bd du Général Leclerc de Hauteclocque

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du Maire du 31/03/2014 portant délégation de présidence à Monsieur Claude ERMOGENI, Premier adjoint,
Vu la visite effectuée le 01/04/2019 par la Commission Communale de Sécurité (CCS),
Vu le procès-verbal établi par cette commission,

Considérant qu'il s'agit d'un établissement de type O de 5^{ème} catégorie sur 4 niveaux de sous-sol à usage de chaufferie et de réserve, d'une capacité de 72 personnes.

Il comprend :

- Au rez-de-chaussée : l'accès depuis la voie publique, l'appartement des gérants et 3 chambres ainsi qu'une sortie sur cour.
- Les 4 étages accueillent chacun 7 chambres et un bloc sanitaire par étage.
- Au sous-sol : une chaufferie au fuel, une réserve ;
- Dans la cour intérieure : deux chambres, des réserves et le local à ordures ménagères.

Ces étages sont desservis par un escalier unique encloisonné et désenfumé.

L'établissement comporte au total 33 chambres.

Le bâtiment dispose des installations techniques suivantes :

- Chauffage réalisé par une chaufferie alimentée au fuel.
- Un SSI de catégorie A installé en 2012 avec détection incendie (circulations horizontales et chambres du bâtiment principal).
- Eclairage de sécurité par blocs autonomes bi-fonction.
- Exutoire en partie haute de la cage d'escalier avec tirer lâcher actionnable depuis le RDC.

Considérant que cet établissement de type O, de la 5^{ème} catégorie susceptible de recevoir 72 personnes au total, est conforme aux dispositions relatives à la sécurité incendie du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 25/06/1980 modifié, sous-réserve de la réalisation des prescriptions ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1 : La poursuite de l'exploitation de l'établissement est AUTORISÉE.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité lors de la visite du 01/04/2019 doivent impérativement être mises en œuvre :

- 1) Mettre à jour le dossier d'identité du SSI ;
- 2) Limiter le stockage dans les chambres de l'établissement ;
- 3) Identifier les différents niveaux, la destination des locaux et les portes menant vers la cage d'escalier ;
- 4) Placer les extincteurs de façon à ce que la poignée de portage ne soit pas à plus de 1m 20 du sol ;
- 5) Lever les observations contenues dans les rapports précités ;
- 6) Assurer la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et sur la conduite à tenir en cas de sinistre et annexer au registre de sécurité les attestations correspondantes ;
- 7) Renseigner et tenir à jour le registre de sécurité.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Madame Michel DRUET, Gérant de l'hôtel CHARMA
- Monsieur Niousha REZAÏ, Directeur des Bâtiments, Services Techniques de la ville des Lilas

Fait aux Lilas, le 04 AVR. 2019

Le Maire
Premier Vice-président du Conseil départemental

Danilo GUIRAUD

